

RM - zone de parc de maisons mobiles (articles 167 et 168)

Objectifs de la zone

Dans la zone RM - zone de parc de maisons mobiles, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre l'aménagement de parcs de maisons mobiles et tenir compte de ceux qui existent dans les secteurs désignés **secteur urbain général, secteur rural général et village** dans le Plan officiel;
- (2) permettre un éventail d'utilisations connexes et accessoires desservant les résidents d'un parc de maisons mobiles et
- (3) réglementer les aménagements pour que les maisons mobiles et les bâtiments de service soient situés de manière appropriée dans le parc de maisons mobiles.

167. Dans la zone RM :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 167(3) et
 - (b) pourvu qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe;
agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)
un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127
une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
un parc de maisons mobiles
un (1) **logement** destiné au gestionnaire du parc de maisons mobiles
un parc
- (2) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 167(3);
 - (b) pourvu qu'elles ne dépassent pas une surface de plancher hors œuvre brute totale cumulative de 150 m²;
 - (c) qu'elles soient situées sur le lot sur lequel le parc de maisons mobiles est installé et qu'elles soient accessoires à ce dernier et
 - (d) qu'elles soient situées à l'intérieur du lot tel que prévu à l'alinéa 167(2)(c) de manière à ce qu'il n'y ait aucune indication de leur présence qui soit visible à partir d'une rue publique;
un guichet automatique bancaire
un centre communautaire
un dépanneur
un centre de jour
une entreprise de services personnels, limitée à une laverie automatique.

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans les tableaux 168A et 168B ci-dessous. (Règlement 2010-197)
- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.

SOUS-ZONES RM

168. Dans la zone RM, les sous-zones suivantes s'appliquent, sous réserve des dispositions du Tableau 168A.(Règlement 2010-197)

TABLEAU 168A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RM (Règlement 2010-197)

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS					
	II RM1	III RM2	IV RM3	V RM4	VI RM5	VII RM6
(a) Largeur minimale de lot (m)	60	30	250	400	92	45
(b) Superficie minimale de lot (ha)	4	0,2	13	23	3	4
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	7	5	15	15	15	9
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	7	7	10	10	3	9
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	7	1.2	10	10	3	9
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	7	5	25	15	3	9
(g) Hauteur maximale (m))	10		5 (Règlement 2010-197)			
(h) Espace paysagé (%)	10	Aucun	5	5	30	50
(i) Nombre maximal de maisons mobiles dans le parc	Aucun maximum	Aucun maximum	variable ¹ (Règlement 2010-197)	95	Aucun maximum	5 par hectare

TABLEAU 168B – DISPOSITIONS DE ZONAGE SUPPLÉMENTAIRES (Règlement 2010-197)

I Numéro de note de fin de texte	II Disposition de zonage supplémentaires
1	Une référence aux exceptions 373r et 374r doit être faite